

DECRET N° 95-429 du 29 Décembre 1995

Autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat en garantie du prêt complémentaire de 533 Millions de francs CFA consenti par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) dans le cadre du financement du projet d'aménagement Hydroélectrique de Yéripao-Natitingou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et financiers, en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 92-23 du 6 Février 1992 autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat en garantie du prêt de 566 millions de francs CFA consenti par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Décembre 1995,

D E C R E T E

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) en garantie du remboursement du prêt complémentaire de 533 millions de francs CFA accordé par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement du projet "Aménagement Hydroélectrique de Yéripao à Natitingou".

Article 2. - Le présent Aval de l'Etat est assorti du paiement par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) à la Caisse Autonome d'Amortissement (C A A) d'une commission au taux de 1 % l'an sur le principal du prêt de la BOAD mobilisé et non encore remboursé.

.../...

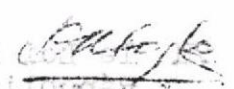
Article 3.- Les engagements résultant pour la République du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1 ci-dessus, majorée des intérêts normaux, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 4.- Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article premier seront fixées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

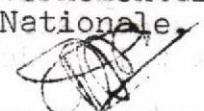
Article 5.- Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1995

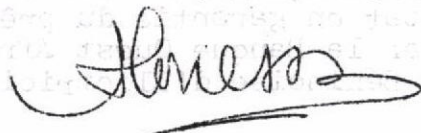
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

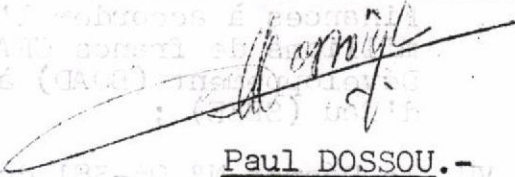
Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale.


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Energie, des
Mines et de l'Hydraulique,


Aurélien HOUESSO.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MEMH 4 MF 4
AUTRES MINISTÈRES 17 SGG 4 DGBN-DCF-DGTC- DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 CAA 2 JORB 1.-